

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 5 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S

Route de la gare
BP 1
30670 AIGUES VIVES

Références :
Code AIOT : 0006600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé. Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m², constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008 et n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017 prend acte du classement et du statut seveso de l'établissement suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques – Fluides frigorigènes fluorés
- Equipements sous pression – inventaire
- Suites incident du 14/10/2022 sur système extinction automatique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.181-46-II	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
20	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Sans objet
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
12	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
13	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
14	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
18	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
19	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 . III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite vise le contrôle du respect de la réglementation relative à l'utilisation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) dans les équipements de froid et le contrôle du suivi des équipements sous pression sur le site d'Aigues Vives. Trois écarts concernant les FFF et nécessitant des compléments de la part l'exploitant sont repris dans la lettre préfectorale de suite.

La visite a également permis d'assurer un suivi suite à la déclaration d'incident sur la mesure de maîtrise des risques BS08 relative au système d'extinction mousse sur un atelier de formulation. Des compléments sont également attendus et le rapport d'incident transmis le 29/11/2022 reste à mettre à jour en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste à jour des équipements contenant plus de 2kg par unité de fluides frigorigènes fluorées (FFF). La mise à jour de cette liste et le suivi des équipements sont assurés par le service maintenance du site et via le logiciel SAP. L'inspection a consulté le fichier de suivi « Planning contrôle réglementaire - filtre suivi équipements FFF ».
Les types de fluide présents sur site sont les R410A, R134A, R407C, R22, R404A, R407A pour une quantité cumulée présente sur site de 825,919 kg.
Le dossier acte du Préfet en date du 1/08/2017 classe l'emploi des FFF dans des équipements clos en exploitation, présents sur le site d'Aigues Vives sous la rubrique 4802-2-a, sous le régime DC, ce qui est cohérent au regard des quantités constatées présentes sur site.
Par contre, l'inspection rappelle que suite au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 4802 a été modifiée par la rubrique 1185, modifiant le classement des FFF. Il est à noter que les fluides fluorés inflammables doivent également être classés sous la rubrique 4718 afin de rester conforme à la directive Seveso 3 qui exige que les fluides inflammables participent à la règle du cumul pour les dangers "physiques". Ainsi, une analyse est à mener via les fiches de données de sécurité associées aux fluides déclarés présents sur le site et présentant un pictogramme « inflammable ».
Une demande d'antériorité relative au classement des FFF est à transmettre à l'inspection, précisant également l'analyse menée sur la rubrique 4718 telle qu'explicité ci-dessus.
L'exploitant déploie sur les groupes industriels une politique de remplacement progressif des FFF présents sur site par des FFF avec un pouvoir réchauffant plus faible
Concernant les équipements de capacité unitaire inférieure à 2kg, l'exploitant ne dispose pas d'une liste compilée de l'ensemble de ces "petits" équipements. Les informations sont disponibles et à rechercher individuellement, équipements par équipements sur le logiciel SAP. Il est demandé à l'exploitant de fournir cette liste à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : La conformité des installations est suivie par Engie solution (ex Cofely) pour les équipements de confort, et par AXIMA pour les groupes de production. A noter que le site ne dispose pas d'équipements contenant plus de 500t eq CO2 de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant dispose des attestations de capacité des deux opérateurs intervenant sur site, Engie solution pour les équipements de confort et Axima pour les groupes de production, en cours de validité : - ENGIE SOLUTION attestation 487 – R1 validité jusqu'à mai 2024 - AXIMA attestation 12163 validité jusqu'à février 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant précise que les contrats établis avec les deux prestataires intervenant, ENGIE SOLUTION et AXIMA, spécifient que les personnes qui procèdent à des opérations sur les équipements de FFF sont titulaires d'une attestation d'aptitude. En termes de vérification, l'exploitant a mis en place cette année une demande systématique de l'attestation d'aptitude lorsqu'un intervenant nouveau vient sur site. L'inspection s'est assuré, par sondage, de l'existence de l'attestation de capacité pour M. Bonnet - intervenant sur site pour la société Engie solution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'exploitant a justifié de la non utilisation de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC dans les équipements contenant plus de 2kg de FFF. Par contre, il n'a pas pu justifier de ce point sur les "petits" équipements contenant moins de 2kg de FFF par unité. Par vérification aléatoire via le logiciel SAP, l'inspection n'a pas relevé la présence de CFC. Il est demandé à l'exploitant d'établir la liste de ses "petits" équipements afin de justifier ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : A l'appui du fichier de suivi des équipements contenant plus de 2kg de charge unitaire, l'exploitant justifie de la présence de deux équipements utilisant des HCFC, le R22 : GF au restaurant de 9kg et GF au local automate K2 de 2.184 kg. L'exploitant explicite avoir remplacé progressivement ces équipements au HCFC et qu'il s'agit ici des deux derniers restants où une étude est prévue pour 2023 en vue de leur remplacement. L'exploitant justifie d'un suivi via SAP, avec une périodicité de contrôle fixée à 12 mois, sans recharge ni réparation sur ces deux derniers équipements restants L'exploitant explicite pouvoir justifier de l'absence de recharge ou de réparation sur tous ces équipements HCFC de part l'absence de commande et de notification de fuite répertoriée sur le suivi SAP. Cependant, en l'absence d'un suivi spécifique pour les équipements de moins de 2kg de charge unitaire, le contrôle de ce dernier point par l'inspection n'est pas possible. L'exploitant propose et acte en visite la mise en place d'une clé de recherche spécifique sur SAP permettant de justifier de manière plus automatique de la non recharge des équipements au R22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation
<p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
Annexe III
<p>Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :</p> <p>12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,</p> <p>13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.</p>
Constats : L'inspection a vérifié en séance, à partir de liste fournie des équipements, si l'exploitant est où n'est pas concerné par ce point. Il a été vu que l'exploitant ne dispose pas sur son site d'équipements avec une charge de FFF supérieure ou égale à 40t eq CO ₂ pour des FFF ayant un pouvoir réchauffant supérieur ou égale à 2500.
<p>En effet, le site dispose de 3 groupes froids (GF process suivis par AXIMA) d'une telle charge, avec les caractéristiques de FFF suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- GF-10 situé au S2 avec une charge de FFF de 171 teqCO₂ , pour un FFF avec un pouvoir réchauffant de 1430- GF (3 circuits) au K2 avec une charge de FFF de 171,6teqCO₂, pour un FFF avec un pouvoir réchauffant de 1430- GF Hitachi avec une charge de FFF de 44eqCO₂, pour un FFF avec un pouvoir réchauffant de 2068.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a procédé, par sondage, au contrôle du suivi des deux plus gros équipements présents sur site à savoir: 1/ GF BILZER situé au S2 (suivi Axima) - FFF : R134a – charge de 240 kg soit 343 t eq CO2 : les deux derniers contrôles d'étanchéité datent des 6/9/22 et 12/05/22, sans constat de fuite relevé. 2/ GF BILZER situé au K2 (suivi Axima) - FFF : R134a – charge de 120kg soit 171 teq CO2 : les deux derniers contrôles d'étanchéité datent des 27/9/22 et 17/03/22, sans constat de fuite relevé. L'inspection n'a pas d'observations sur ce point.
L'inspection s'est ensuite intéressée à l'équipement HITACHI (confort) situé sur le bâtiment du laboratoire déclaré consigné par l'exploitant suite à une fuite fin 2021. Cet équipement est constitué de deux circuits de 44kg chacun chargé en R407C - soit 91.52 * 2 t eq CO2. L'exploitant n'a pas pu justifier en visite de l'historique des contrôles et des interventions effectués sur cet équipement. Les informations non cohérentes trouvées étant les suivantes : - suite dysfonctionnement, demande intervention Hitachi pour diagnostic en septembre 2021 - contrôle périodique du 6/9/21 – fuite détectée - attestation du 12/10/2021 - recharge de fluide à 3,7 kg - récupération du fluide retiré 40,3kg ? - contrôle périodique du 7/12/21 – fuite détectée.
L'exploitant doit expliciter les vérifications, contrôles et actions réalisés sur cet équipement depuis la détection de fuite en 2021, et préciser en parallèle la cohérence des vignettes placées sur l'équipement. L'inspection a bien constaté sur site un équipement complètement consigné. Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques afin de s'assurer que la périodicité de ces contrôles d'étanchéité ne sera pas dépassée. Cette disposition est également valable pour les équipements à l'arrêt non vidé et sans fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Réglement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : L'exploitant ne détient pas d'équipements FFF de plus de 500t eq CO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'exploitant archive sur une période de 5 ans minimum, dans un classeur de suivi, disponible à la maintenance, toutes les fiches d'intervention de tous les équipements FFF présents sur site et dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg ou la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t.éq.CO2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Il a été vérifié par sondage sur site les vignettes et étiquetages des deux équipements suivants : GF au bâtiment S - R134a - 240 kg - 343 teqCO2 - prochain contrôle mars 2023 GF Bilzer à l'atelier K - R134a - 120 kg - 171 teqCO2 - prochain contrôle mars 2023 Ce point n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Réglement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Il a été vérifié par sondage sur site les vignettes et étiquetages des deux équipements suivants : GF au bâtiment S - R134a - 240 kg - 343 teqCO ₂ - prochain contrôle mars 2023 GF Bilzer à l'atelier K - R134a - 120 kg - 171 teqCO ₂ - prochain contrôle mars 2023 Ce point n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un fichier spécifique de suivi des fuites de fluides frigorigènes. Afin d'établir un état annuel de l'ensemble des fuites de tous les équipements présents sur son site et notamment pour, d'une part, les CFC et HCFC et, d'autre part, les PFC et HFC, le responsable environnement consulte le classeur de suivi de chaque équipement. Toutefois, l'application GEREP est remplie. L'inspection propose à l'exploitant de mettre en place un fichier spécifique de suivi des fuites de FFF au fil de l'eau, qui présentera l'avantage : - d'éviter toute erreur ou incompréhension possible lors du reporting annuel, - d'assurer un suivi plus étendu et au fil de l'eau, - de mettre en place et suivre les actions pour réduire au minimum les fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Service et personnels en charge des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle. Constats : Syngenta est l'exploitant des équipements sous pression (ESP) présents sur son site. L'équipe maintenance site est en charge de la programmation des contrôles des ESP. Ce suivi est assuré par le technicien "responsable des contrôles réglementaires" ou son responsable en cas d'absence. Un fichier de suivi spécifique de suivi des ESP sur site est en place. Il est mis à jour par le service maintenance avec les dates de programmation et de réalisation des actions. Le service maintenance met à disposition l'installation et les contrôles sont confiés à l' APAVE. Les plans d'entretien sont rentrés dans SAP et les rapports sont archivés sur site par le service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 . III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'un recensement des ESP présents sur le site, dont les équipements groupe froids. La liste est établie et tenue à jour par le technicien de maintenance et son responsable. L'inspection ne relève aucun écart sur le respect des délais réglementaires figurant sur ce suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Ce point fait suite à la déclaration d'incident suite aux essais triennaux (test grandeur nature dans l'atelier) non conformes sur un système d'extinction mousse dans l'atelier S2-EC. Pour mémoire, par appel du 17/10/22 suivi d'un mail le lendemain, l'exploitant informe l'inspection que l'intervention de TYCO du 14/10/22 relève un défaut de foisonnement aux postes 23 et 24 au bâtiment S2ec, impactant ainsi la mesure de maîtrise des risques référencés BS08 dans l'étude de dangers du site. Après échanges réguliers exploitant/inspection, l'exploitant explicite par mail du 19/10/2022 les mesures compensatoires en place permettant de reprendre sous conditions les formulations au niveau de cet atelier, avec une intervention de TYCO programmée au 24/10/2022 pour résoudre la problématique. Les éléments complets de l'incident sont repris dans le rapport d'incident daté du 29/11/2022 - version 01 remis à l'inspection le jour de la visite. Également, l'exploitant transmet par mail ce même jour le rapport d'intervention de TYCO daté du 16/11/2022. Ces documents ont pu ainsi être analysés qu'à posteriori de la visite. L'inspection relève en visite que l'information de l'inspection a été tardive alors même que l'évènement concerne une indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques. L'exploitant précise en visite que TYCO ne relève pas d'anomalie sur l'ensemble du système hydraulique des deux postes concernés P23 et P24, ni sur les équipements démontés et inspectés. Le défaut a été attribué au générateur de mousse jugé défaillant. L'exploitant indique que TYCO avance une problématique de "petites modifications" successives sur le réseau hydraulique ayant pu à termes impacter le bon fonctionnement des deux "ventilateurs" concernés. TYCO propose ainsi en réponse une étude hydraulique globale de ces deux postes, étude reprise dans le plan d'actions de l'exploitant acté dans son rapport d'incident. Dans l'attente, deux nouveaux générateurs de mousse ont été installés dans l'atelier et ont pu être vus lors de la visite sur site, sur la ligne juste en amont des ventilateurs défaillants. Un test en réel a été réalisé et le foisonnement confirmé opérationnel (vidéos à l'appui). En complément, suite à l'analyse des documents remis en séance, l'inspection note que le rapport TYCO du 16/11/2022 relève toutefois encore des écarts sur cette nouvelle installation. Sur ce point l'exploitant doit compléter son rapport d'incident afin d'en expliciter les impacts et au besoin les mesures compensatoires mises en place en parallèle. Aussi, le rapport relève des portes coupe feu retirées et des qualités d'émulseurs en deçà des attendus, points non partagés par l'exploitant le jour de la visite. L'exploitant doit se positionner par rapports aux écarts notés dans ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours